Mairie d'IFS
Esplanade François Mitterrand
B.P. 44 – 14123 IFS
Tél : 02-31-35-27-27
Fax : 02-31-78-30-09

Département
CALVADOS
Canton
CAEN XVI

DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq
Le 3 novembre
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation	**23 octobre 2025**	
Date d'affichage	**23 octobre 2025**	
Nombre de conseillers	**en exercice**	**31**
	Présents	**23**
	Votants	**39**

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie LEPESQUEUX, Pascal ESNOUF, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Inès MOYA-FEREZ, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Sébastien LAGALLE, Jean-Philippe COUSIN, Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP et Stéphanie MARIE **formant la majorité des membres en exercice.**
Procurations : Jean-Pierre BOUILLON, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Jean-Claude ESTIENNE, Cédric EVANO et Arnaud BELLOUARD **avaient respectivement donné pouvoir à :** Françoise DUPARC, Pascal ESNOUF, Martine LHERMENIER, Stéphanie MARIE, Sonia CANTELOUP et Jean-Paul GAUCHARD.
Absents excusés : Jean-Pierre BOUILLON, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Virginie DALY, Marc DURAN, Jean-Claude ESTIENNE, Cédric EVANO et Arnaud BELLOUARD.
Secrétaire de séance : Sylvain JOBEY et Sonia CANTELOUP.

N° 2025-096 – TAXE D'AMÉNAGEMENT INTERCOMMUNALE – MODALITÉS DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE AUX COMMUNES MEMBRES – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

L'article L.1379-0 du Code général des impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement fixé à 5 % sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine Caen la mer, à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, la communauté urbaine Caen la mer est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité. Toutefois, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, structures périscolaires…).

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine Caen la mer continuent de bénéficier d'une part conséquente du produit de la taxe d'aménagement qui leur permettra ainsi de réaliser des équipements publics.

Depuis le du 1er janvier 2018, la communauté urbaine Caen la mer reverse à la Ville 75 % du produit de la taxe d'aménagement dont le taux est fixé pour l'ensemble des communes à 5 %.

S'agissant de notre commune plus précisément, le conseil municipal a, par délibération n°2015-118 en date du 2 novembre 2015, décidé de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 13 % sur des secteurs limités (voir plan joint en annexe). Dans les zones où la taxe est majorée, la communauté urbaine Caen la mer s'est engagée à reverser la totalité de cette taxe, sur la part du produit perçu au-delà du taux de 5 %.

A partir du 1er janvier 2027, le taux de reversement de la taxe d'aménagement passera à 25 % pour les communes.

La convention de reversement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine Caen la mer étant arrivée à échéance, il convient donc de proposer au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à en signer une nouvelle. Celle-ci est conclue pour une durée indéterminée. Elle demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou sa dénonciation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;
VU la délibération n°2015-118 du conseil municipal du 2 novembre 2015 portant majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune ;
VU la délibération n°2018-002 du conseil municipal du 5 février 2018 portant sur l'adoption de ces conventions ;
VU la délibération de la communauté urbaine du 26 juin 2025 fixant les modalités du reversement de la taxe aux communes membres ;
VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 29 octobre 2025 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL,** après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

PREND ACTE du reversement à la commune, par la communauté urbaine Caen la mer, de 75 % du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue sur les opérations pour lesquelles l'autorisation d'urbanisme a été délivrée à compter du 1er janvier 2018.

PREND ACTE que dans les secteurs où la taxe est majorée (cf. plan annexé à la présente délibération), la communauté urbaine Caen la mer reversera à la commune, la totalité de la taxe, sur la part du produit perçu au-delà du taux de 5 %.

PREND ACTE qu'à partir du 1er janvier 2027, le taux de reversement de la taxe d'aménagement passera à 25 % pour les communes.

APPROUVE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine Caen la mer, conclues pour une durée indéterminée. Elle demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou sa dénonciation.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 3 novembre 2025

MAIRIE D'IFS (Calvados)

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE

Rendue exécutoire le : 5/11/2025

Affichée le : 5/11/2025

Acte à classer

2025-096

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2025-11-05T09-43-59.00 (MI265052425)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20251105-2025-096-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Taxe d'aménagement intercommunale - Modalités de reversement du produit de la taxe aux communes membres - Renouvellement de la convention

Date de décision : 05/11/2025

- CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.6. Intérêt communautaire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2025-096.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

6a. Convention de reversement TAXE AMENAGEMENT.PDF — **Type PJ :** 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Imprimer la PJ avec le tampon AR

6b. secteur majorés.PDF — **Type PJ :** 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/11/25** à **08:58**	Par **LELONG EMILIE**
Transmis	Date **05/11/25** à **09:44**	Par **LELONG EMILIE**
Accusé de réception	Date **05/11/25** à **09:49**	

Convention de REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre

La communauté urbaine CAEN LA MER, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen représentée par son Président, M. Nicolas JOYAU, dûment habilité à signer la présente convention autorisée par délibération du conseil communautaire n° C-2025-06-26/15 du 26 juin 2025,

dénommée ci-après "la Communauté Urbaine Caen la mer "

D'une part,

Et

La commune d'……, sis…… représentée par son maire, M. ……, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du ……,

Dénommée ci-après "Commune",

D'autre part,

Vu les articles 1379-0 bis et 1635 quater A et 1639 A bis du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue, de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté Urbaine Caen la mer au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,

- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

<u>Article 2</u> : CALCUL DU MONTANT A REVERSER DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Sur l'ensemble des opérations citées à l'article 1er de la présente convention, en 2026 la Communauté Urbaine Caen la mer reversera à la Commune 75% du produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux communautaire uniforme de 5%, collecté en 2026.

A partir du 1er janvier 2027, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera chaque année à la Commune 25% du produit de la taxe d'aménagement correspondant au taux communautaire uniforme de 5% perçu au titre de l'année en cours.

En cas d'application d'un taux de taxe d'aménagement majoré sur un ou plusieurs secteurs de la commune, conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les zones sur lesquelles est appliqué le taux majoré, soit supérieur à 5%, est reversé en totalité à la commune.

<u>Article 3</u> : MODALITE DE REVERSEMENT

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté Urbaine Caen la mer reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année.

<u>Article 4</u> : AVENANTS

Cette présente convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties.

<u>Article 5</u> : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou sa dénonciation conformément aux dispositions prévues dans le présent accord.

<u>Article 6</u> : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

<u>Article 7</u> : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

<u>Article 8</u> : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait en deux exemplaires originaux à Caen, le

Le maire de la Commune

de ……..,

M. ……..

Le Président de Caen la mer

M. Nicolas JOYAU

Département du Calvados (14)

Ville d' IFS

TAXE D'AMENAGEMENT

Secteurs à taux majoré de la part communale

- Annexe à la délibération n°2015/... du conseil municipal en date du 2 novembre 2015 -

secteurs soumis à un taux de part communale de la taxe d'aménagement de 13%